

DECISION RELATIVE A LA DESIGNATION DU REFERENT INTEGRITE SCIENTIFIQUE DE L'EHESP

LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE

Vu l'article L. 756-2 du Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des Hautes Etudes en Santé Publique,

Vu la lettre circulaire n° 2017-040 du 15 mars 2017 du Secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la politique d'intégrité scientifique au sein des établissements de l'enseignement supérieur et de leurs regroupements, des organismes de recherche, des fondations de coopération scientifique et des institutions concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-après dénommés « opérateur(s) de recherche », et au traitement des cas de manquements à l'intégrité scientifique,

Vu la charte de déontologie des métiers de la recherche,

Vu l'avis du Conseil scientifique de l'EHESP du 21 septembre 2018,

Vu la délibération n° 25/2018 du Conseil d'administration du 11 octobre 2018 ratifiant la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et approuvant la mise en place d'un dispositif d'intégrité scientifique à l'EHESP,

Considérant que par décision n° 38/2018/SG/SAJ du 16 octobre 2018, Monsieur Pierre Fournier a été nommé Référent Intégrité Scientifique de l'EHESP,

Considérant que le Référent Intégrité Scientifique est nommé pour une durée de 3 ans et que son mandat est éventuellement renouvelable une fois,

Considérant que Monsieur Pierre Fournier présente les qualités nécessaires pour poursuivre cette mission et qu'il accepte de la poursuivre,

DECIDE

Article 1 : Désigne Monsieur Pierre FOURNIER en qualité de référent intégrité scientifique.

Rennes, le 3 décembre 2021